

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix-huit novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de BOEIL-BEZING, régulièrement convoqué, s'est réuni, à huis-clos, au nombre prescrit par la loi, à la salle socioculturelle de la commune, sous la présidence de M. Marc DUFAU, Maire.

Etaient présents : MM. M. DUFAU, S. TASTET, B. LORRY, B. BAGET, C. CHUBURU, H. BEAUCULAT, P-H. NAU-HENDEL, A-L.POMME-CASSIEROU, R. CARDY, M. PULVINET, C. BERDUCQ, L. POUTS SAINT GERME, M-C. LALANNE, G.CAMY

Etait absente excusée : V. LABORDE

Mme C. CHUBURU a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers : en exercice : 15
Ayant pris part à la délibération : 14

Présents : 14

Date de convocation : 09/11/2020

Date d'affichage : 25/11/2020

Objet **Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 153-60 et R. 151-1 à R. 153-22 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ; modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme;

Vu la délibération du 22 juin 2016 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Vu le débat du 3 mai 2018 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 9 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 9 juillet 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu, les remarques émises par les personnes publiques associées, suite à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 octobre 2019

Vu, l'arrêté municipal du 19 mai 2020 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

Les personnes publiques et le commissaire enquêteur ont émis, dans le cadre de leurs avis des demandes de modifications mineures qui ont été prises en compte dans le cadre du dossier soumis à approbation.

La consommation d'espaces agricoles et naturels programmée par le projet de Plan Local d'Urbanisme pour l'habitat a été ramenée à 4,15 hectares au lieu de 5,18 hectares au stade du projet arrêté, avec notamment un reclassement en zone A, agricole, de la zone Ub en limite de la commune de Bordes. De plus, à la demande des personnes publiques associées, les zones 2AU sont ramenées à 2,33 hectares, au lieu de 7,45 hectares au stade du projet arrêté, la grande majorité des zones 2AU ayant été reclassées en zone A, agricole. Ce sont donc 6,15 hectares supplémentaires qui ont été reclassés en zone A, agricole, après l'arrêt du projet.

Au final, les ouvertures à l'urbanisation à court terme en zone U et 1AU sont donc limitées à 4,15 hectares, soit une réduction de 24,75 hectares et une division par près de 3 de la consommation d'espaces agricoles de la dernière décennie (12,25 hectares). Avec la zone 2AU ce sont donc plus de 40,24 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU, et qui sont reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels. En outre, 2,34 hectares supplémentaires, constructibles dans le PLU en vigueur, sont reclassés en zone 2AU, à urbaniser à long terme après révision du PLU.

A la demande de la Chambre d'Agriculture, et du commissaire-enquêteur, les zones Ap ont été réduites et pour partie reclassées en zone A, agricole, afin de ne pas contraindre l'activité agricole, en cohérence avec l'objectif du PADD.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été complétées afin de traduire concrètement un parti d'aménagement qui s'inspire de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay.

Des modifications ont également été apportées au règlement, afin de prendre en considération les remarques des personnes publiques (Communauté de Communes du Pays de Nay, Chambre d'Agriculture, DDTM...).

A la demande de l'autorité environnementale, le rapport de présentation a été complété, notamment ce qui concerne la cartographie des enjeux environnementaux et l'analyse des impacts des ouvertures à l'urbanisation.

Enfin, à la demande du commissaire-enquêteur, le fond de plan du zonage a été mis à jour, les contours des zones ont été élargis et les couleurs ont été modifiées afin de garantir une meilleure lisibilité et une meilleure information du public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal **D'APPROUVER** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Le Conseil Municipal décide :

- d'**APPROUVER** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera transmise en Préfecture. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un

journal diffusé dans l'ensemble du département. Le Plan Local
disposition du public conformément à l'article L. 153-22 du Code d
jours et heures d'ouverture habituels.

Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 30/11/2020
Affiché le
ID : 064-216401331-20201118-2020_7_1-DE

La présente délibération deviendra exécutoire après sa transmission au représentant de
l'État (article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme) et après l'accomplissement de la dernière des
mesures de publicité prévues par l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Marc DUFAU.

